



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-129

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2020

Sommaire

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-10-01-009 - Arrêté portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes Alpes (4 pages) Page 3

ARS PACA

R93-2020-09-25-016 - 2020 A COVID09-105 HOP PRIVE TOULON HYERES ST JEAN RENOUELEMENT DECISION REANIMATION (3 pages) Page 8

R93-2020-09-25-015 - 2020 A COVID09-106 DEC RENOUV REA CLIN RHONE DURANCE (3 pages) Page 12

R93-2020-10-09-002 - ACTAPPASE (7 pages) Page 16

R93-2020-10-09-003 - CAARUD (7 pages) Page 24

R93-2020-10-09-004 - CSAPAANPAA (7 pages) Page 32

R93-2020-10-09-006 - Décision tarifaire ACTES (7 pages) Page 40

R93-2020-10-09-007 - Décision tarifaire CSAPAES (7 pages) Page 48

R93-2020-10-09-008 - Décision tarifaire CSAPASUD (7 pages) Page 56

R93-2020-10-09-005 - LHSSporteaccueil (7 pages) Page 64

DRAAF PACA

R93-2020-10-09-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Anne BOUTIERE 13840 ROGNES (3 pages) Page 72

R93-2020-10-08-004 - ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES (3 pages) Page 76

R93-2020-07-02-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS TERRES D AIRLINE 84110 VILLEDIEU (2 pages) Page 80

R93-2020-06-12-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Edouard PARDIGON 13760 ST CANNAT (2 pages) Page 83

R93-2020-07-10-068 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Charline YILDIRIM 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (2 pages) Page 86

DRJSCS PACA

R93-2020-10-07-003 - Arrêté relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) Anesthésiste - Session d'Octobre 2020 (3 pages) Page 89

SGAR

R93-2020-10-07-004 - 00206B39B512201009145950 (3 pages) Page 93

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-10-01-009

Arrêté portant délégation de signature à la directrice
académique des services de l'éducation nationale des
Hautes Alpes

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2020 nommant **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH** directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 ;

- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH** directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à l'effet de signer tous actes (dont décisions de refus) concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1) Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature.

I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ; l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

I.3) Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

I.4) Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère incompatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;

- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5) Personnels non titulaires :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1^{er} degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

- Pour les directions des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de Vaucluse, et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, l'ensemble des actes relatifs à la gestion de la paye des accompagnants en situation de handicap (AESH) ;
- Pour les directions des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature, les actes relatifs à la gestion des moyens du second degré (collèges).

III – LES EXAMENS

- 1) organisation du concours général des lycées pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
- 3) pour l'ensemble des candidats de l'académie, et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation et au pilotage du concours national de la résistance et de la déportation (CNRD).

IV – LES SORTIES SCOLAIRES

Pour l'ensemble de l'académie, et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes relatifs à l'organisation des sorties scolaires.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par **Mme Françoise PUJOL-D'ANDREBO**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} octobre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

ARS PACA

R93-2020-09-25-016

2020 A COVID09-105 HOP PRIVE TOULON HYERES
ST JEAN RENOUVELLEMENT DECISION
REANIMATION

Décision n° 2020 A COVID09-105

**Renouvellement d'autorisation
d'activité de soins de réanimation**

Promoteur:

SA HOPITAL PRIVE TOULON HYERES
SAINT-JEAN
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON

FINESS EJ : 83 000 019 6

Lieu d'implantation :

HOPITAL PRIVE TOULON HYERES
SAINT-JEAN
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON

FINESS ET : 83 010 043 4

Réf : DOS-0920-8992-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2020ACOVID03-039 en date du 27 mars 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'activité de soins de réanimation au profit de la SA hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, 1 rue Georges Bizet, 83000 Toulon, sur le site de l'hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean sis à la même adresse ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT qu'un renforcement des capacités d'accueil en soins critiques doit être organisé pour répondre aux besoins de prise en charge des patients présentant des formes graves de Covid-19 dès lors que les capacités des unités de réanimation du territoire sont dépassées ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de réanimation existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières sur les soins critiques ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation au profit de la SA l'hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, 1 rue Georges Bizet, 83000 Toulon, sur le site de l'hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean sis à la même adresse, autorisée par décision n° 2020 A COVID-03-039 en date du 27 mars 2020 pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation susvisé autorisant l'activité de soins de réanimation au profit de la SA hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, 1 rue Georges Bizet, 83000 Toulon, sur le site de l'hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean sis à la même adresse est rendu possible par l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que le renouvellement à titre temporaire, de l'activité de réanimation autorisant l'activité de soins de réanimation au profit de la SA hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, 1 rue Georges Bizet, 83000 Toulon, sur le site de l'hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean sis à la même adresse satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation au profit de la SA hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean, 1 rue Georges Bizet, 83000 Toulon, sur le site de l'hôpital privé Toulon Hyères Saint-Jean sis à la même adresse, est **accordé**.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivré à compter du 28 septembre 2020 dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-09-25-015

2020 A COVID09-106 DEC RENOUV REA CLIN
RHONE DURANCE

Décision n° 2020 A COVID09-106

Autorisation d'activité de soins de réanimation

Promoteur:

SAS CLINIQUE RHONE DURANCE

1750, Chemin du Lavarin
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 84 000 368 5

Lieu d'implantation :

CLINIQUE RHONE DURANCE

1750, Chemin du Lavarin
84000 AVIGNON

FINESS ET : 84 001 331 2

Réf : DOS-0920-8975-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;



VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2020 A COVID03-040, en date du 27 mars 2020, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ; autorisant la SAS Clinique Rhône Durance à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique Rhône Durance sise 1750, Chemin du Lavarin à Avignon (84000) ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT qu'un renforcement des capacités d'accueil en soins critiques doit être organisé pour répondre aux besoins de prise en charge des patients présentant des formes graves de Covid-19 dès lors que les capacités des unités de réanimation du territoire sont dépassées ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de réanimation existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières sur les soins critiques ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation au profit de la SAS Clinique Rhône Durance sur le site de la Clinique Rhône Durance sise 1750, Chemin du Lavarin à Avignon (84000) autorisée par décision n° 2020 A COVID03-040, en date du 27 mars 2020, pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation susvisée au profit de la SAS Clinique Rhône Durance sur le site de la Clinique Rhône Durance sise 1750, Chemin du Lavarin à Avignon (84000) est rendu possible par l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le renouvellement, à titre temporaire, de l'activité de réanimation au profit de la SAS Clinique Rhône Durance sur le site de la Clinique Rhône Durance sise 1750, Chemin du Lavarin à Avignon (84000) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation au profit de la SAS Clinique Rhône Durance sur le site de la Clinique Rhône Durance sise 1750, Chemin du Lavarin à Avignon (84000), est accordé.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivré à compter du 28 septembre 2020, dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-09-002

ACTAPPASE

DECISION TARIFAIRE N° 3 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT APPASE » - « 40004590 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 13/12/2011 » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT APPASE » (« 40004590 »), sise à « DIGNE LES BAINS » et gérée par l'entité dénommée « APPASE » (« 40786568 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 294 881,01 € » au titre de 2020, dont « 9 000,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 24 573,42 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| | Dotation globale de financement |
| Dotation globale au 31/12/2020 | « 294 881,01 € » |

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 296 373,23 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | |
|----------------------------|---------------------------------|
| | Dotation globale de financement |
| Base globale au 01/01/2021 | « 296 373,23 € » |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 24 697,77 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APPASE » (« 40786568 ») et à l'établissement concerné.



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

NOTE TECHNIQUE 2020

| FINISS ET | RAISON SOCIALE ET | COMMUNE |
|-----------|-------------------|-----------------|
| 40004590 | ACT APPASE | DIGNE LES BAINS |

| | |
|--------|---------------------|
| Mail 1 | c.hugues@appase.org |
| Mail 2 | siege@appase.org |

CAPACITE DE L'ESMS

| | ACT APPASE |
|----------------------------------|------------|
| Nombre de places / file active : | |
| au 31/12/2019 | 9 |
| au 31/12/2020 | 9 |

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

| | | |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| Base totale au 01/01/2020 | 293 613,27 € | |
| répartie comme suit : | | |
| | ACT APPASE | Dont EAP |
| Montant | 293 613,27 € | ,00 € |

Commentaire extension en année pleine :

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

ACT APPASE

| | |
|-----------------------|--------------|
| Taux | 0,94% |
| Montant | 2 759,96 € |
| Total base actualisée | 296 373,23 € |

MESURES NOUVELLES

Créations :

| | |
|-------------------|---------------|
| ACT APPASE | Observations: |
| | |

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

| | | | | |
|----------------------------------|---------------|-----------|----------------------------|-----------------|
| Prime exceptionnelle COVID | Surcoût COVID | Formation | Soutien à l'investissement | Expérimentation |
| 9 000,00 € | | | | |

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
L'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 33 845,88€ répartie ainsi:
- 10 492,22€ en diminution des charges d'exploitation 2020
- 23 353,66€ en financement des mesures d'exploitation
Après affectation, la réserve de compensation est de 23 353,66€.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

294 881,01 €

Dotation globale au 31/12/2020

296 373,23 €

**Base au
01/01/2021**

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-003

CAARUD

DECISION TARIFAIRE N° 2 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« CAARUD 04 » - « 40004061 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 09/05/2007 » autorisant la création de la structure « CAARUD » dénommée « CAARUD 04 » (« 40004061 »), sise à « DIGNE LES BAINS » et gérée par l'entité dénommée « APPASE » (« 40786568 ») ;

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 182 881,72 € » au titre de 2020, dont « 1 000,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 15 240,14 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| | Dotation globale de financement |
| Dotation globale au 31/12/2020 | « 182 881,72 € » |

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 194 624,24 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | |
|----------------------------|---------------------------------|
| | Dotation globale de financement |
| Base globale au 01/01/2021 | « 194 624,24 € » |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 16 218,69 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APPASE » (« 40786568 ») et à l'établissement concerné.



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

NOTE TECHNIQUE 2020

| FINISS ET | RAISON SOCIALE ET | COMMUNE |
|-----------|-------------------|-----------------|
| 40004061 | CAARUD 04 | DIGNE LES BAINS |

| | |
|--------|---------------------|
| Mail 1 | c.hugues@appase.org |
| Mail 2 | siege@appase.org |

CAPACITE DE L'ESMS

| | |
|----------------------------------|------------------|
| Nombre de places / file active : | CAARUD 04 |
| au 31/12/2019 | |
| au 31/12/2020 | |

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

| | |
|---------------------------|----------------------------------|
| Base totale au 01/01/2020 | 192 811,81 € |
| répartie comme suit : | CAARUD 04 Dont EAP |
| Montant | 192 811,81 € ,00 € |

Commentaire extension en année pleine :

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

| | CAARUD 04 |
|-----------------------|--------------|
| Taux | 0,94% |
| Montant | 1 812,43 € |
| Total base actualisée | 194 624,24 € |

MESURES NOUVELLES

Créations :

| CAARUD 04 | Observations: |
|-----------|---------------|
| | |

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

| Prime exceptionnelle COVID | Surcoût COVID | Formation | Soutien à l'investissement | Expérimentation |
|----------------------------------|---------------|-----------|----------------------------|-----------------|
| 1 000,00 € | | | | |

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
L'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 41 104,90€ répartie ainsi:
- 12 742,52€ en diminution des charges d'exploitation 2020
- 28 362,38€ en financement des mesures d'exploitation
Après affectation, la réserve de compensation est de 28 362,38€.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

Dotation globale au 31/12/2020

182 881,72 €

**Base au
01/01/2021**

194 624,24 €

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-004

CSAPAANPAA

DECISION TARIFAIRE N° 1 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« CSAPA ANPAA 04 » - « 40788267 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 01/01/1977 » autorisant la création de la structure « CSAPA » dénommée « CSAPA ANPAA 04 » (« 40788267 »), sise à « DIGNE LES BAINS » et gérée par l'entité dénommée « ANPAA SIEGE » (« 750713406 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 959 091,37 € » au titre de 2020, dont « 10 500,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 79 924,28 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| | Dotation globale de financement |
| Dotation globale au 31/12/2020 | « 959 091,37 € » |

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 958 772,25 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | |
|----------------------------|---------------------------------|
| | Dotation globale de financement |
| Base globale au 01/01/2021 | « 958 772,25 € » |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 79 897,69 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANPAA SIEGE » (« 750713406 ») et à l'établissement concerné.



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

CSAPA ANPAA 04

| | |
|-----------------------|--------------|
| Taux | 0,94% |
| Montant | 8 928,53 € |
| Total base actualisée | 958 772,25 € |

MESURES NOUVELLES

Créations :

| | |
|-----------------------|---------------|
| CSAPA ANPAA 04 | Observations: |
| | |

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

| Prime exceptionnelle COVID | Surcoût COVID | Formation | Soutien à l'investissement | Expérimentation |
|----------------------------------|---------------|-----------|----------------------------|-----------------|
| 10 500,00 € | | | | |

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
L'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 34 881,55€ répartie ainsi:
- 10 180,88€ en diminution des charges d'exploitation 2020
- 24 700,67€ en financement des mesures d'exploitation

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

959 091,37 €

Dotation globale au 31/12/2020

958 772,25 €

**Base au
01/01/2021**

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-006

Décision tarifaire ACTES

DECISION TARIFAIRE N° 7 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« ACT EDITH SELTZER » - « 50007327 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 13/12/2011 » autorisant la création de la structure « ACT » dénommée « ACT EDITH SELTZER » (« 50007327 »), sise à « BRIANCON » et gérée par l'entité dénommée « FONDATION EDITH SELTZER » (« 50000546 ») ;

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 403 341,16 € » au titre de 2020, dont « 8 000,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 33 611,76 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| | Dotation globale de financement |
| Dotation globale au 31/12/2020 | « 403 341,16 € » |

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 395 860,93 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | |
|----------------------------|---------------------------------|
| | Dotation globale de financement |
| Base globale au 01/01/2021 | « 395 860,93 € » |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 32 988,41 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION EDITH SELTZER » (« 50000546 ») et à l'établissement concerné.


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

ACT EDITH SELTZER

| | |
|-----------------------|--------------|
| Taux | 0,94% |
| Montant | 3 686,44 € |
| Total base actualisée | 395 860,93 € |

MESURES NOUVELLES

Créations :

| ACT EDITH SELTZER | Observations: |
|-------------------|---------------|
| | |

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

| Prime exceptionnelle COVID | Surcoût COVID | Formation | Soutien à l'investissement | Expérimentation |
|----------------------------------|---------------|-----------|----------------------------|-----------------|
| 8 000,00 € | | | | |

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
L'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 6 543,69€ ainsi:
-519,77 € en diminution des charges d'exploitation 2020
- 6 023,92€ en réserve de compensation.
Après affectation, la réserve de compensation s'élève à 6 023,92€.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

403 341,16 €

Dotation globale au 31/12/2020

395 860,93 €

**Base au
01/01/2021**

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-007

Décision tarifaire CSAPAES

DECISION TARIFAIRE N° 5 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« CSAPA FONDATION EDITH SELTZER » - « 50006709 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité
de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 13/08/2010 » autorisant la création de la structure « CSAPA » dénommée « CSAPA FONDATION EDITH SELTZER » (« 50006709 »), sise à « BRIANCON CEDEX » et gérée par l'entité dénommée « FONDATION EDITH SELTZER » (« 50000546 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 379 644,32 € » au titre de 2020, dont « 12 000,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 31 637,03 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| | Dotation globale de financement |
| Dotation globale au 31/12/2020 | « 379 644,32 € » |

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 364 680,06 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | |
|----------------------------|---------------------------------|
| | Dotation globale de financement |
| Base globale au 01/01/2021 | « 364 680,06 € » |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 30 390,01 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION EDITH SELTZER » (« 50000546 ») et à l'établissement concerné.


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

ACTUALISATION

**CSAPA FONDATION
EDITH SELTZER**

| | |
|-----------------------|--------------|
| Taux | 0,94% |
| Montant | 3 396,07 € |
| Total base actualisée | 364 680,06 € |

MESURES NOUVELLES

Créations :

| | |
|--|---------------|
| CSAPA FONDATION EDITH SELTZER | Observations: |
| Montant | |

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

| | | | | | |
|----------------------------------|-------------|---------------|-----------|----------------------------|-----------------|
| Prime exceptionnelle COVID | 12 000,00 € | Surcoût COVID | Formation | Soutien à l'investissement | Expérimentation |
|----------------------------------|-------------|---------------|-----------|----------------------------|-----------------|

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
L'autorité de tarification affecte le résultat déficitaire de 2 964,26€ en augmentation des charges d'exploitation 2020

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

379 644,32 €

Dotation globale au 31/12/2020

364 680,06 €

**Base au
01/01/2021**

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-008

Décision tarifaire CSAPASUD

DECISION TARIFAIRE N° 6 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« CSAPA SUD ANPAA 05 » - « 50006063 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 22/02/1999 » autorisant la création de la structure « CSAPA » dénommée « CSAPA SUD ANPAA 05 » (« 50006063 »), sise à « GAP » et gérée par l'entité dénommée « CDPA - CENTRE HAUT ALPIN D'ALCOOLOGIE » (« 50006030 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 892 014,48 € » au titre de 2020, dont « 11 675,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 74 334,54 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| | Dotation globale de financement |
| Dotation globale au 31/12/2020 | « 892 014,48 € » |

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 899 852,69 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | |
|----------------------------|---------------------------------|
| | Dotation globale de financement |
| Base globale au 01/01/2021 | « 899 852,69 € » |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 74 987,72 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CDPA - CENTRE HAUT ALPIN D'ALCO (« 50006030 ») et à l'établissement concerné.


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

NOTE TECHNIQUE 2020

| FINISS ET | RAISON SOCIALE ET | COMMUNE |
|-----------|--------------------|---------|
| 50006063 | CSAPA SUD ANPAA 05 | GAP |

| | |
|--------|-----------------------------|
| Mail 1 | erwan.grillon@anpaa.asso.fr |
| Mail 2 | Nasser.NECHAR@anpaa.asso.fr |

CAPACITE DE L'ESMS

| | |
|----------------------------------|--------------------|
| Nombre de places / file active : | CSAPA SUD ANPAA 05 |
| au 31/12/2019 | |
| au 31/12/2020 | |

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

| | | |
|---|---------------------------|-----------------|
| Base totale au 01/01/2020 répartie comme suit : | 891 472,85 € | |
| | CSAPA SUD ANPAA 05 | Dont EAP |
| Montant | 891 472,85 € | ,00 € |

Commentaire extension en année pleine :

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

| CSAPA SUD ANPAA 05 | |
|---------------------------|--------------|
| Taux | 0,94% |
| Montant | 8 379,84 € |
| Total base actualisée | 899 852,69 € |

MESURES NOUVELLES

Créations :

| CSAPA SUD ANPAA 05 | Observations: |
|---------------------------|---------------|
| | |

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

| | | | | |
|----------------------------------|---------------|-----------|----------------------------|-----------------|
| Prime exceptionnelle COVID | Surcoût COVID | Formation | Soutien à l'investissement | Expérimentation |
| 11 675,00 € | | | | |

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
l'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 65 172,81 ainsi:
-19 513,21 € en diminution des charges d'exploitation 2020
- 45 659,92€ en réserve de compensation.
Après affectation, la réserve de compensation s'élève à 195 956,64€.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

892 014,48 €

Dotation globale au 31/12/2020

899 852,69 €

**Base au
01/01/2021**

Fait à Marseille, le 09/10/2020

ARS PACA

R93-2020-10-09-005

LHSSporteaccueil

DECISION TARIFAIRE N° 4 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR 2020 DE
« LHSS PORTE ACCUEIL » - « 40003196 »

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/07/2020 publié au Journal Officiel du 05/09/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07/07/2020 publiée au Journal Officiel du 05/09/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 25/09/2020 par la direction de l'offre médico-sociale ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité
de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du « 21/04/2009 » autorisant la création de la structure « LHSS » dénommée « LHSS PORTE ACCUEIL » (« 40003196 »), sise à « Sainte Tulle » et gérée par l'entité dénommée « PORTE ACCUEIL » (« 40786568 »);

Considérant la proposition budgétaire 2020 du forfait global de soins pour 2020 de la structure concernée ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 /01/2020, la dotation globale de financement est fixé à « 183 225,95 € » au titre de 2020, dont « 13 500,00 € » à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 15 268,83 € ».

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| | Dotation globale de financement |
| Dotation globale au 31/12/2020 | « 183 225,95 € » |

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à « 169 725,95 € ».

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | |
|----------------------------|---------------------------------|
| | Dotation globale de financement |
| Base globale au 01/01/2021 | « 169 725,95 € » |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à « 14 143,83 € ».

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PORTE ACCUEIL » (« 40786568 ») et à l'établissement concerné.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
Dany FATHON



NOTE TECHNIQUE 2020

| FINESS ET | RAISON SOCIALE ET | COMMUNE |
|-----------|--------------------|--------------|
| 40003196 | LHSS PORTE ACCUEIL | Sainte Tulle |

| | |
|--------|-----------------------|
| Mail 1 | phlda@porteaccueil.fr |
| Mail 2 | daf@ges-reliance.fr |

CAPACITE DE L'ESMS

| | LHSS PORTE ACCUEIL |
|----------------------------------|--------------------|
| Nombre de places / file active : | |
| au 31/12/2019 | 4 |
| au 31/12/2020 | 4 |

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2020

| | | |
|---------------------------|---------------------------|-----------------|
| Base totale au 01/01/2020 | 168 145,38 € | |
| répartie comme suit : | | |
| | LHSS PORTE ACCUEIL | Dont EAP |
| Montant | 168 145,38 € | ,00 € |

Commentaire extension en année pleine :

TARIFICATION 2020

ACTUALISATION

LHSS PORTE ACCUEIL

| | |
|-----------------------|--------------|
| Taux | 0,94% |
| Montant | 1 580,57 € |
| Total base actualisée | 169 725,95 € |

MESURES NOUVELLES

Créations :

| LHSS PORTE ACCUEIL | Observations: |
|--------------------|---------------|
| | |

Montant

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2020

| Prime exceptionnelle COVID | Surcoût COVID | Formation | Soutien à l'investissement | Expérimentation |
|----------------------------------|---------------|-----------|----------------------------|-----------------|
| 13 500,00 € | | | | |

TOTAL CNR 2020

Commentaire CNR :
 les CNR octroyés en première phase de campagne correspondent à la prime COVID à verser aux agents de votre structure.

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

RESULTAT RETENU 2018 :

Montant

Commentaire affectation du résultat 2018 :
 L'autorité de tarification affecte le résultat excédentaire de 268€ en réserve de compensation. Après affectation, la réserve de compensation est de 268€.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 31/12/2020

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Dotation globale au 31/12/2020 | 183 225,95 € |
| Base au 01/01/2021 | 169 725,95 € |

Fait à Marseille, le 09/10/2020

DRAAF PACA

R93-2020-10-09-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Anne
BOUTIERE 13840 ROGNES



**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame Anne BOUTIERE
13 840 ROGNES**

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 13 2020 012 présentée par Madame Anne BOUTIERE, domiciliée Impasse du Clair Logis 13 410 LAMBESC,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

Article premier : Madame Anne BOUTIERE, domiciliée Impasse du Clair Logis 13 410 LAMBESC, est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

| Commune | Références cadastrales | Superficie (en ha) | Propriétaire de la parcelle |
|---------|--|--------------------|-----------------------------|
| ROGNES | Section AR 34-35-36-37-42-44-46-47-48-52-54-55-315 | 15,5748 | M. et Mme BOUTIERE Maurice |

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches-du-Rhone et le directeur départemental des territoires des Bouches-du-Rhone, et le maire de la commune de ROGNES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 9 octobre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit par un recours gracieux auprès du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille .

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

coordonnées :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

propriétaires M. et Mme Maurice BOUTIERE Le petit Plan 13840 Rognes
preneur en place Mme Monique BOUTIERE Le petit Plan 13840 Rognes

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF PACA

R93-2020-10-08-004

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT
PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE
FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, responsable de budgets opérationnels de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR ;

VU les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles AGRICAMPUS VAR ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : M. Sylvain AUDEMARD

Suppléant : Mme Camille GRIMAUD

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : C.B.N.MED

Titulaire : Mme Sylvia LOCHON-MANSEAU

Suppléant : Mme Catherine CHAMBIGE

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : M. Christian SIMON

Suppléant : M. François DE CANSON

Titulaire : Mme Edwige MARINO

Suppléant : Mme Maud FONTENOY

- un représentant du Conseil Départemental du Var

Titulaire : Mme Véronique BACCINO

Suppléant : M. Dominique LAIN

- un représentant de la commune de Hyères ou de la structure intercommunale

Titulaire : M. Patrick MONPATE

Suppléant : Mme Edwige MARINO

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : M. Emmanuel WEYNACHTER

Suppléant : M. Jacques SOULANGES

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de la F.D.S.E.A du Var

Titulaire : M. Philippe VACHE

Suppléant : M. Pierre VACHIER

- un représentant des Jeunes Agriculteurs du Var

Titulaire : M. Mathieu LAURE

Suppléant : M. Arnaud FERRARO

- un représentant de la M.S.A Provence Azur

Titulaire : Mme Christine DE SALVO

Suppléant : non désigné

- un représentant de GROUPAMA

Titulaire : M. Didier MIELLE

Suppléant : M. Bernard TASSY

- un représentant du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur

Titulaire : M. Jean-Paul CONTI

Suppléant : Mme Catherine BARNEL

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° R93-2019-11-15-003 du 15 novembre 2019 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 8 octobre 2020

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Signé Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2020-07-02-004

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS
TERRES D AIRLINE 84110 VILLEDIEU**



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 2 Juillet 2020

SARL Les Terres d'Arline
2806, route de Mirabel
84110 VILLEDIEU

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2020 024

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie | Propriétaires des parcelles |
|-----------|--|---------------|-----------------------------|
| Villedieu | A 444, 445, 446, B 229, 230, 231, 242, 243, 346, 347, 348, 374, 400, 401, 406, 432, 441, 702, 705, 706, 707, 729, D 297, 814, E 213, 217, B 912, 913, 919, D 902 | 11ha 93a 46ca | L'HOMME Christian et Eliane |
| Piégon | A 182, 189, 190, 191, 192, 198 | 3ha 32a 24ca | L'HOMME Christian et Eliane |

Superficie totale : 15ha 25a 70ca

Votre dossier a été enregistré complet le 28 février 2020 sous le numéro 84 2020 024 et un accusé de réception vous a été adressé le 6 mars 2020. Votre demande a fait l'objet de la publicité réglementaire en mairie et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet en date du 6 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, a fixé de nouvelles règles concernant les délais des procédures administratives. Ces délais ont été suspendus à compter du 12 mars jusqu'au 23 juin 2020 et reprennent leurs cours à compter du 24 juin 2020.

En application de cette ordonnance :

- le nouveau délai d'instruction est fixé au **9 octobre 2020**
- une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Vaucluse est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.

2/7

En l'absence de réponse de l'administration, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **25 octobre 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1), celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-12-008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Edouard
PARDIGON 13760 ST CANNAT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt

à

dossier suivi par Géraldine DE VETTORI
Tél : 04 91 28 41 88
@ : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

PARDIGON EDOUARD
14 AVENUE CAMILLE PELLETAN
13760 SAINT-CANNAT

13760 SAINT-CANNAT

Réf. : 093202005134234
AE 13 2020 045

Marseille, le 12 juin 2020

Transmis par mail à :
edouardpardigon@sfr.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 093202005134234

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 09/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 0.8485 ha inexploité. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/10/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

Jean-Guillaume LACAS

PJ : références cadastrales

16, rue Antoine Zattara MARSEILLE Cedex 3

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : PARDIGON EDOUARD demeurant à SAINT-CANNAT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.8485 ha qui représente une surface pondérée¹ de 16.9700 ha.

| Communes | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|--------------------|------------------------|------------------------------|
| 13760 SAINT-CANNAT | 000 BK 28 | 0.7916 |
| 13760 SAINT-CANNAT | 000 BK 29 | 0.0569 |

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

DRAAF PACA

R93-2020-07-10-068

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Charline
YILDIRIM 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

à

**Madame YILDIRIM Charline
chemin de l'Arpe**

13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Affaire suivie par :

DOSSIER SUIVI PAR :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

SAF : GERALDINE DE VETTORI
04.91.28.41.88

Courriel : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

DRAAF PACA : ALEXIS THIOLLIÈRE

☎ 04.13.59.36.40

Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le

10 JUL. 2020

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter
Décision de prolongation du délai d'instruction
Réf : 132019116
LRAR n° 1A 177 990 8734 1

Madame,

Vous avez déposé, en date du 19 décembre 2019, auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie | Propriétaire de la parcelle |
|---------------------------|------------------------|------------|-----------------------------|
| Chateauneuf-les-Martigues | BA 64-65-66 | 1ha49a46ca | M. PICONE Calogero |

Votre dossier est enregistré sous le numéro 13 2019 116.

En application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui s'applique au contrôle des structures, sont suspendus les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter.

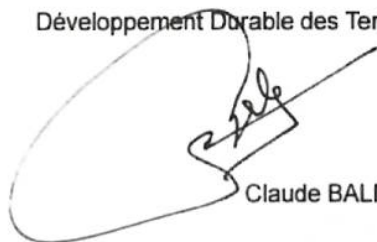
132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

L'instruction des dossiers et les décisions qui en découlent reprennent ainsi à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire.

En conséquence, conformément à l'article R331.6 du code rural et de la pêche maritime, le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter est prolongé de 2 mois, **jusqu'au 02 octobre 2020**.
Ce délai est donc porté à 6 mois. .

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du
Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

DRJSCS PACA

R93-2020-10-07-003

Arrêté relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat
d'infirmier(ère) Anesthésiste - Session d'Octobre 2020

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) Anesthésiste

Session d'Octobre 2020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique Partie IV, Livre III, Titres I,

Vu l'arrêté du 23 Juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2020-09-01-001 du 1^{er} septembre 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, DRDJSCS de la région PACA ;

Sur proposition des Directeurs des écoles d'infirmiers(ères) anesthésistes de Marseille et Nice ;



- ARRETE -

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session d'octobre 2020 du Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste (DEIA), comprend sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

- Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional en ARS.

Directeur d'école :

M. Pierre-Yves PAQUET, Directeur de l'école IADE du CHU de Nice

Responsable pédagogique :

M. Christophe CAPPELLI, école IADE de Marseille

Enseignant

Mme Stéphanie GAUDRIAULT, école IADE du CHU de Nice.

Infirmier anesthésiste en exercice

M. Stéphane RIVALAN, école de Marseille.

Médecin anesthésiste participant à la formation :

Mr. Le Pr. Jacques ALBANESE, école de Marseille

Enseignant-chercheur participant à la formation :

Mr. Le Pr. Marc RAUCOULES-AIME, école de Nice.

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et les Directeurs des écoles de Marseille et de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2020

Pour le Préfet
par Subdélégation
L'Attachée d'Administration

Signé

Sylvie FUZEAU

SGAR

R93-2020-10-07-004

00206B39B512201009145950

arrêté modificatif de constitution de la SRIAS PACA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté du 7 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2020 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 24 avril 2019 portant nomination du président et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** la proposition de l'organisation syndicale CGT Union fédérale des syndicats de l'Etat du 5 octobre 2020,
- SUR** proposition de madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article premier :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 septembre 2020, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1°) en qualité de président, Richard CAMPANELLI

2°) en qualité de vice-présidente, Véronique CARON

3°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire, Sylvie FLORENTIN et un suppléant, Béatrice ROSSI-MASSON)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Muriel DESHAYES et 1 suppléant, Agnes SATORY)
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant (1 titulaire, Andrée AMMIRATI et 1 suppléant, Françoise RAGGI)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire, Anne PASTOR et 1 suppléant, Anne ANDRIEU)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire, Sylvie GARRONE et 1 suppléant, Geneviève LACAZE)
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (1 titulaire, Corinne DEL PIANO et 1 suppléant, Djamila BALARD)
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (1 titulaire, Sophie GIANG et 1 suppléant, Hélène FINE)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranéenne ou son représentant (1 titulaire, Patricia TURNUS et 1 suppléant, Véronique GIMENEZ)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, Magalie PALOT et 1 suppléant, Vivianne PFAFF)
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant (1 titulaire, Manuela DA SILVA et un suppléant, Marc-Olivier BORRY)
- le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Laure MAILLE et 1 suppléant, Mathieu BOUSSAT)
- le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son représentant (1 titulaire, Laurence RIEU, et 1 suppléant, Nadine BELLANGER)

4°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

| <u>Membres titulaires</u> | | <u>Membres suppléants</u> |
|--|------------------------|--|
| | <i>Pour SOLIDAIRES</i> | |
| Jean-Etienne CORALLINI | | Laurent REOULET |
| | <i>Pour la CFE-CGC</i> | |
| Pierrette PELLEGRINI | | Hervé CILIA |
| | <i>Pour FO</i> | |
| Pascal DUMAS Stéphanie BOMY Naïma BERBICHE | | Maria GOMES Sylvie PUSTEL Jessy ZAGARI |
| | <i>Pour la CGT</i> | |
| Valérie GABRIEL Magali MULLER | | Bernadette COIGNAT Sophie RUFFIN |
| | <i>Pour la CFDT</i> | |
| Hassan BENATIYA Julien JUBERT | | Sylvie GAILLARD Fathia TIR |

Pour la FSU

Cathy CABANES
Patricia EBERSVEILLER

Gauthier BROQUET
Maryvonne GUIGONNET

Pour l'UNSA

Dominique LEBEY
Danielle MAISETTI

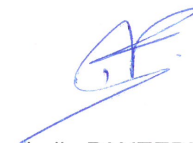
Jean-Luc BELOT
Carole GELLY

Article 2 :

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 7 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Isabelle PANTEBRE